

Conjugalité et parentalité : de la suprématie des hommes à l'égalité des droits



Pendant longtemps les femmes restent privées de droits juridiques et sont soumises à l'autorité du père et du mari. C'est au XX^e siècle que des mesures sont prises afin d'aller vers davantage d'égalité entre les femmes et les hommes mais aussi entre les mères et les pères.

REPÈRES HISTORIQUES

- **Code civil de 1804**
Aussi appelé code napoléonien, instaure l'infériorité des femmes qui sont soumises à l'autorité de leur mari.
- **Seconde Guerre mondiale**
Le développement du travail des femmes et la Seconde Guerre mondiale ont permis de montrer la capacité des femmes à assurer les fonctions et les responsabilités que les hommes assument entraînant une évolution du droit de la famille.
- **Loi du 13 juillet 1965**
Les femmes peuvent exercer une profession sans l'autorisation de leur mari.
- **Avant la loi du 4 juin 1970**
Le père exerce seul la puissance paternelle. En cas de divorce, cette puissance est dissociée de la « garde » qui est attribuée à l'époux « innocent ».
- **Loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale**
Elle supprime le statut de « chef de famille », et remplace la notion de puissance paternelle par celle d'autorité parentale commune. Dans les situations où les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale est exclusivement à la mère. Cette loi transfère l'autorité aux deux parents et non plus exclusivement au père.
- **Loi de 1975 sur le divorce**
Cette loi instaure le divorce par consentement mutuel. Une nouvelle étape vers l'égalité, car le mariage sous domination du mari avait un caractère indissoluble.
- **Loi du 22 juillet 1987**
Elle rend possible l'exercice en commun de l'autorité parentale dans les couples divorcés, sur décision du juge, et dans les couples non mariés, sur déclaration conjointe devant le juge des tutelles. La notion de garde de l'enfant est abandonnée. En cas d'autorité parentale conjointe, le juge fixe chez l'un des parents la résidence habituelle de l'enfant.
- **Loi du 8 janvier 1993**
Elle affirme le principe de coparentalité : en cas de divorce, l'exercice en commun de l'autorité parentale devient la règle, à laquelle il sera dérogé uniquement dans l'intérêt de l'enfant. Le juge intervient pour fixer la résidence de l'enfant, uniquement en cas de mésentente des parents, et non plus systématiquement.
- **Loi du 4 mars 2002**
En énonçant que « les père et mère exercent en commun l'autorité parentale », elle consacre la coparentalité qui implique que le père et la mère sont parents à égalité quel que soit le lien de filiation.



LE CHOIX DU NOM DE FAMILLE

Selon la loi de 2003, dite « Loi relative à la dévolution du nom de famille », les parents des enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2005 peuvent choisir de nommer ce dernier soit avec le nom de famille de la mère, soit celui du père, soit des deux accolés dans un ordre qu'ils auront sélectionné. Cette nouvelle loi se place en rupture avec le système précédent où le patronyme était celui appliqué systématiquement dès lors que les deux parents reconnaissent l'enfant.

Pour autant :

- Si aucun choix quant au nom n'est effectué, et que la filiation est établie par les deux parents, seul le nom du père est alors appliqué.
- L'usage du patronyme reste largement majoritaire. Au sein de la cohorte de 2017, et selon les chiffres de l'INSEE, 82,4% des enfants portent le nom du père et 6,2% de la mère. Lorsque les deux noms sont choisis (11,2%), le nom du père apparaît en premier dans 77,7% des cas. Le choix du nom composé est plus récurrent au sein des couples non mariés.